

### 12.3 Pour les entreprises

- une entreprise qui ne représente pas le principal moyen de subsistance de la majorité de ses propriétaires, ou dont le revenu imposable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 200 000 \$;

- une entreprise de services publics;

- les organismes publics et parapublics, à l'exception des municipalités désignées, par le ministre, en vertu du décret prévoyant l'adoption de ce programme, les entreprises filiales dans lesquelles l'un ou l'autre des trois niveaux de gouvernement ou des organismes publics ou parapublics ont des intérêts majoritaires et les filiales de ces filiales, ainsi que les commissions scolaires;

- une institution bancaire ou financière.

26150

Gouvernement du Québec

### Décret 1024-96, 14 août 1996

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), les officiers de la Sûreté du Québec mentionnés aux paragraphes 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> de l'article 43 de cette loi sont nommés, sur recommandation du directeur général, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévues par les règlements adoptés en vertu du paragraphe a de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé, le 4 juillet 1995, la recommandation suivante:

QUE Jean Cowan, Bernard Gaudreault, Mario Giroux, René Sénéchal et Pierre Toulouse soient promus au grade de lieutenant;

ATTENDU QUE le décret 1283-95, daté du 20 septembre 1995, autorisait la promotion au grade de lieutenant pour ces cinq (5) sergents;

ATTENDU QUE le décret 974-94, daté du 22 juin 1994, prévoit, pour un officier occupant ce grade, un traitement annuel de 69,158 \$ et non 68,473 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE le traitement annuel octroyé à ces cinq (5) officiers et inscrit sur le décret 1283-95 soit corrigé et haussé de 68,473 \$ à 69,158 \$, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1995.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26151

Gouvernement du Québec

### Décret 1025-96, 14 août 1996

CONCERNANT la nomination du président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés dans le 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que ce comité est composé d'un président nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE ce comité a notamment pour mandat de négocier le renouvellement de la convention collective et d'exercer différentes autres fonctions identifiées par les parties;

ATTENDU QUE, par le décret 716-95 du 24 mai 1995, monsieur Jacques Lesage a été nommé président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux;

ATTENDU QUE son mandat est expiré depuis le 31 mars 1996 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Jacques Lesage soit nommé de nouveau président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective